

ROYAL formation

www.royalformation.com

Statuts de SAS Société par actions simplifiée

Président SAS

Henry Royal, Royal Formation

henry.royal@orange.fr - Tél : 06 12 59 00 16

[Formations](#)

www.royalformation.com

[Ingénierie du chef d'entreprise](#)

www.gestion-de-patrimoine-du-chef-d-entreprise.com

[Gouvernance de l'entreprise familiale](#)

www.chef-entreprise-familiale.com



Président de SAS

Mandataires sociaux, organes de direction, gouvernance

Comparaison SA et SAS

Président de SAS

Président de SAS

1. - Comparaison SA et SAS

Dirigeants		
SARL	SA classique	SAS
Gérant(s) : obligatoirement personne physique - associé ou - un tiers	- Conseil d'administration (3 et 18 membres) - dont un Président (Pdt), personne physique - un DG pouvant cumuler ses fonctions avec celles de PDT (PDG) - Éventuellement 1 à 5 DG délégués.	Un (seul) Président, personne physique ou morale, associé ou non. Les statuts fixent les conditions dans lesquelles la société est dirigée.

Président de SAS

1. Société anonyme avec conseil d'administration

Direction : contraintes

L 225-17 à 56

Gestion et direction réparties entre 3 organes

Les statuts ne peuvent pas modifier la répartition des pouvoirs

- Le **président** du conseil d'administration (Pdt)
- Le **directeur général** (DG)
- Le **conseil d'administration** (CA) →

Président de SAS

Société anonyme avec conseil d'administration

- Le **président** du conseil d'administration (Pdt), personne physique

Veille au bon fonctionnement des organes sociaux

Organise et dirige les travaux du CA, dont il rend compte à l'AG

Cumul possible avec DG sur décision du CA

- Le **directeur général** (DG)

Pouvoirs pour la gestion courante de la société et sa représentation

- Le **conseil d'administration** (CA)

Contrôle la gestion de la direction

Détermine les orientations de l'activité de la société

Fixe les orientations stratégiques de la société

Veille à la bonne marche de la société.

Président de SAS

2. Président de SAS

■ Liberté, mais un seul Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

L 227-5 : « Les statuts fixent les conditions dans lesquelles la société est dirigée ».

L 227-6, al. 3 : « Les statuts peuvent prévoir les conditions dans lesquelles une ou plusieurs personnes autres que le président, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, peuvent exercer les pouvoirs confiés à ce dernier par le présent article ».

Président de SAS

■ **Président associé ou non associé**

Le président peut être associé ou non.

■ **Président personne physique ou personne morale**

La présidence de la SAS peut être exercée par une personne morale.

L 227-27 : « Lorsqu'une personne morale est nommée président ou dirigeant d'une société par actions simplifiée,... ».

Sauf exceptions, par exemple les professions libérales : le président doit être une personne physique.

Experts comptables : Ord. n° 45-2138, 19 sept. 1945, art. 7, I, 4°

Président de SAS

■ **Contrainte fiscale. IFI et immobilier d'entreprise**

Est exonéré, l'immeuble détenu :

1° Dans le **patrimoine privé** et affecté à l'activité d'une entreprise considérée comme **bien professionnel** ([CGI, art. 975](#)) :

Conditions pour la société IS : **fonction de direction**, rémunération, seuil de détention.

2° Dans le **patrimoine professionnel** de l'associé de la société et affecté à l'activité professionnelle ([CGI, art. 965, 2°](#))

Pas d'obligation de l'associé de la société opérationnelle d'y exercer une activité.

Président de SAS

SAS : nature des fonctions exercées

Exonération **IFI immobilier professionnel** (CGI, 975, III)

- Être titulaire de **fonctions** dont l'étendue, conformément aux statuts de la société, est **au moins équivalente à celles qui sont exercées dans les SA** par les personnes mentionnées à l'article 975, III 1 du CGI. (ex CGI 885-0 bis)

Rép. min. Du Luart, JO Sénat Q, 17 juill. 2003, n° 02886

=> Président, DG général, DG délégué, président du conseil de surveillance, membre du directoire.

Pas DG adjoint.

Cass. com., 9 mars 1999, n° 97-13065→

Président de SAS

- SAS : le nombre d'associés dirigeants ne peut excéder celui d'une SA [1 Pdt, 1 DG, 1 à 5 DG délégués].

- SAS : DG et DG délégués

L'appréciation de la nature équivalente de ces fonctions implique notamment que ces personnes soient investies d'un **pouvoir de représentation de la société opposable aux tiers**.

Rép. min. du Luart, JO Sénat, 17 juill. 2003, n° 5489

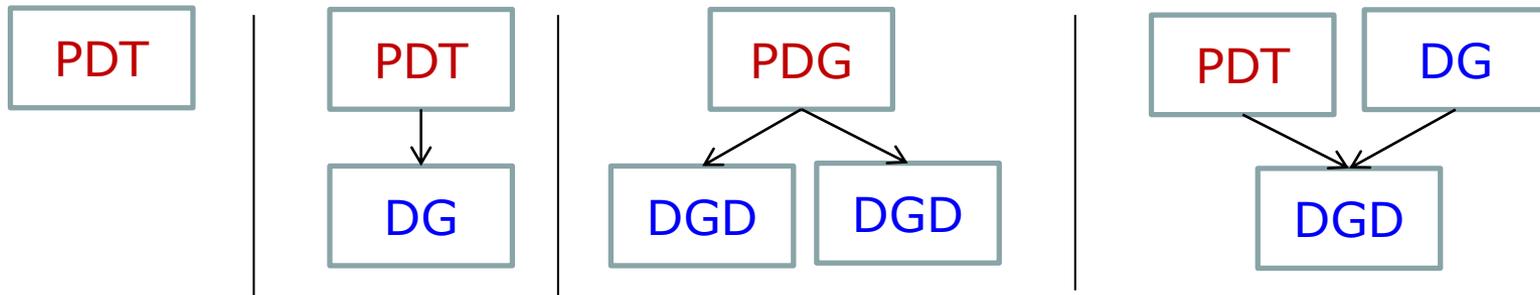
Rép. min. Denis, JOAN, 30 nov. 2004, n° 43184

Président de SAS

■ Possibilités d'organigramme

Président : PDT. Président directeur général : PDG

Directeur général : DG. Directeur général délégué : DGD



Président de SAS

Répartition des pouvoirs entre dirigeant et actionnaires

Président, DG, DGD

Associés fondateurs

Associés

Conseil de famille

Distinguer les décisions qui relèvent

- de la direction
- de l'Associé Fondateur
- de la collectivité des associés, avec une majorité selon les droits de vote (actions de préférence) et non selon le capital
- du conseil de famille.

Direction, Gouvernance

Dirigeants

Gestion de l'activité de la société.
Obligations légales.

Collectivité actionnaires

1/ Décisions qui exigent l'unanimité :
Augmentation des engagements
Modification clauses inaliénabilité, rachat forcé
Augmentation du nominal de l'action, sauf...
CAC pour apports en nature, avantages particuliers
2/ Vote de la collectivité
Approbation comptes, affectation bénéfiques, dividende
Émission ADP
Opérations en capital
Nomination CAC

Actionnaires fondateurs

Membres du Conseil de famille

Modification des statuts, sauf certaines clauses.

Décisions sur les préférences des actions (vote, droits financiers).

Opération en capital (augmentation, réduction, rachat).

Transmission des actions (inaliénabilité, agrément, exclusion).

Prix de rachat des actions.

Nomination du mandataire des actions indivises.

Nomination, rémunération, révocation du Président et autres organes de direction.

Décisions exclues ou soumises à la collectivité des actionnaires.

Dividende : distribution, répartition, paiement en espèces ou en titres.

Dissolution, nomination du liquidateur...

Président de SAS

Diverses possibilités

Exemple Familles d'associés, Associé Fondateur

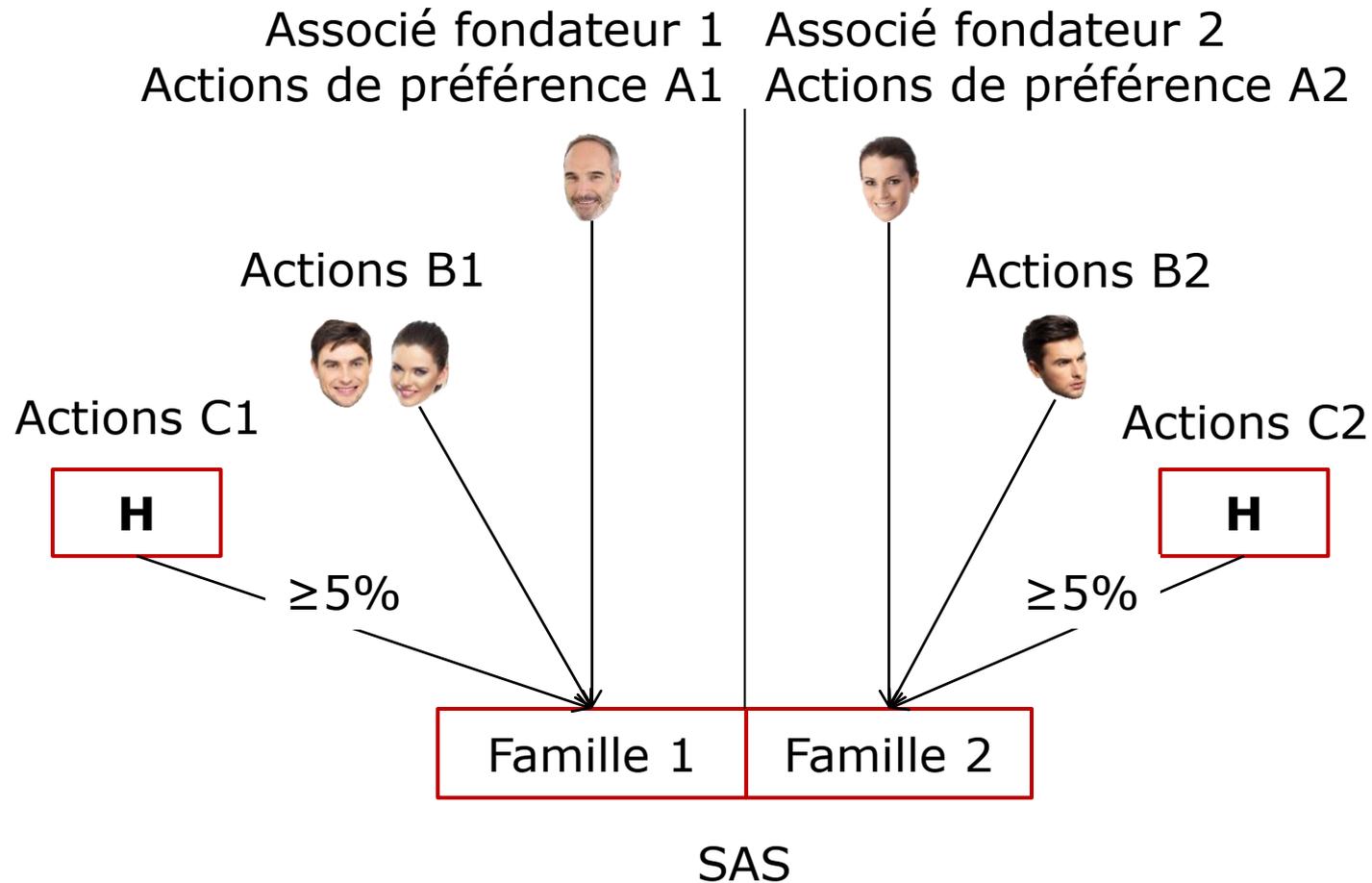
2 familles d'associés, détenant chacune 50 % du capital.
Dans chaque famille, nomination d'un « Associé Fondateur ».

Entre familles : la répartition des droits de vote et celle du dividende sont proportionnels au capital (50 %).

Au sein de chaque famille, entre associés : l' « Associé Fondateur » détient la majorité des droits de vote (actions de catégorie A) et décide de la répartition du dividende entre les catégories d'actions (et donc des associés).

Président de SAS

2 familles d'associés (ou groupes d'actionnaires)



Président de SAS

Pour chaque famille, l'associé fondateur décide la répartition du dividende entre les associés (répartition inégalitaire du dividende).

La holding familiale permet le cas échéant d'acquérir les actions de l'associé exclu ou autorisé à se retirer (être attentif aux contraintes du pacte Dutreil).

Les dividendes versés par l'entreprise à la holding à l'IS bénéficient du régime mère-fille.

Direction

B. - Statuts

20 ► Président de la SAS

1. Présentation
2. Pouvoirs du Président
3. Désignation, durée des fonctions
4. Rémunération
5. Fin du mandat du Président
6. Statuts « Président de la société »

Direction

1 ► Présentation

Dirigeants		
SARL	SA classique	SAS
Gérant(s) : obligatoirement personne physique - associé ou - un tiers	- Conseil d'administration (3 et 18 membres) - dont un Président (Pdt), personne physique - un DG pouvant cumuler ses fonctions avec celles de PDT (PDG) - Éventuellement 1 à 5 DG délégués.	Un (seul) Président, personne physique ou morale, associé ou non. Les statuts fixent les conditions dans lesquelles la société est dirigée.

Direction

Une grande liberté pour organiser la direction de la SAS

L 227-5 : « Les statuts fixent les conditions dans lesquelles la société est dirigée ».

Obligation : un Président, qui représente la société à l'égard des tiers.

L 227-6

Le Président peut ne pas être associé, contrairement à la SA.

L 225-25 applicable à la SA, pas à la SAS.

Mandat à effet posthume ou SAS ? →

Direction

Le Président peut être une personne morale. Pour la SA, une personne morale ne peut être ni président ni directeur général, mais seulement administrateur.

Le Président de SAS n'est pas concerné par le cumul des mandats (SA : 5 mandats d'administrateur, 1 mandat de DG).

Publicité : pas d'obligation de mentionner le représentant permanent de la personne morale présidente, contrairement à la SA (L 225-20 et L 225-76).

Direction

2 ► Pouvoirs du Président de la SAS

- Pouvoirs de représentation à l'égard des tiers
- Pouvoirs de direction

a) Pouvoirs de représentation à l'égard des tiers

À l'égard des tiers, le Président :

- est le représentant légal de la SAS
- les clauses qui limitent ses pouvoirs sont inopposables aux tiers
- il est investi des pouvoirs les plus étendus par agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social
- il engage la Société même par les actes qui dépassent l'objet social, à moins que la SAS ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet...

L 227-6 →

Direction

La privation ou limitation des pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

- ♦ L 227-6 ♦ Cass. com, 13 nov. 2013, n° 12-25675

Le pouvoir de représentation à l'égard des tiers peut être étendu au directeur général et au directeur délégué.

C'est même une nécessité pour les fonctions éligibles à l'exonération IFI immobilier professionnel, au pacte Dutreil DMTG: le pouvoir de représentation de la société opposable aux tiers doit être au moins équivalent à celui de la SA.

Le pouvoir de représentation est indépendant de celui de direction.
Le Président ne peut pas être privé du pouvoir de représentation.
Il peut être privé du pouvoir de direction.

Direction

L 227-6 :

« **La société est représentée à l'égard des tiers** par un président désigné dans les conditions prévues par les statuts. Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers ».

Direction

b) Pouvoirs de direction du Président

➔ Dissociation pouvoir de direction / pouvoir de représentation

Le Président ne peut pas être privé de son pouvoir de représentation à l'égard des tiers.

Alors que les statuts peuvent :

- limiter les pouvoirs de décision du Président à certains actes, en deçà d'un certain montant...
- confier les autres pouvoirs à un autre organe de direction, à certains associés...

Direction

■ Étendue des pouvoirs du Président

➔ Principe : liberté statutaire

Les statuts peuvent conférer les pouvoirs les plus vastes au Président.

➔ Limite : les attributions accordées par la loi à la collectivité des associés.

L 227-6, al. 1 : « ... Le président est investi des **pouvoirs les plus étendus** pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social ».

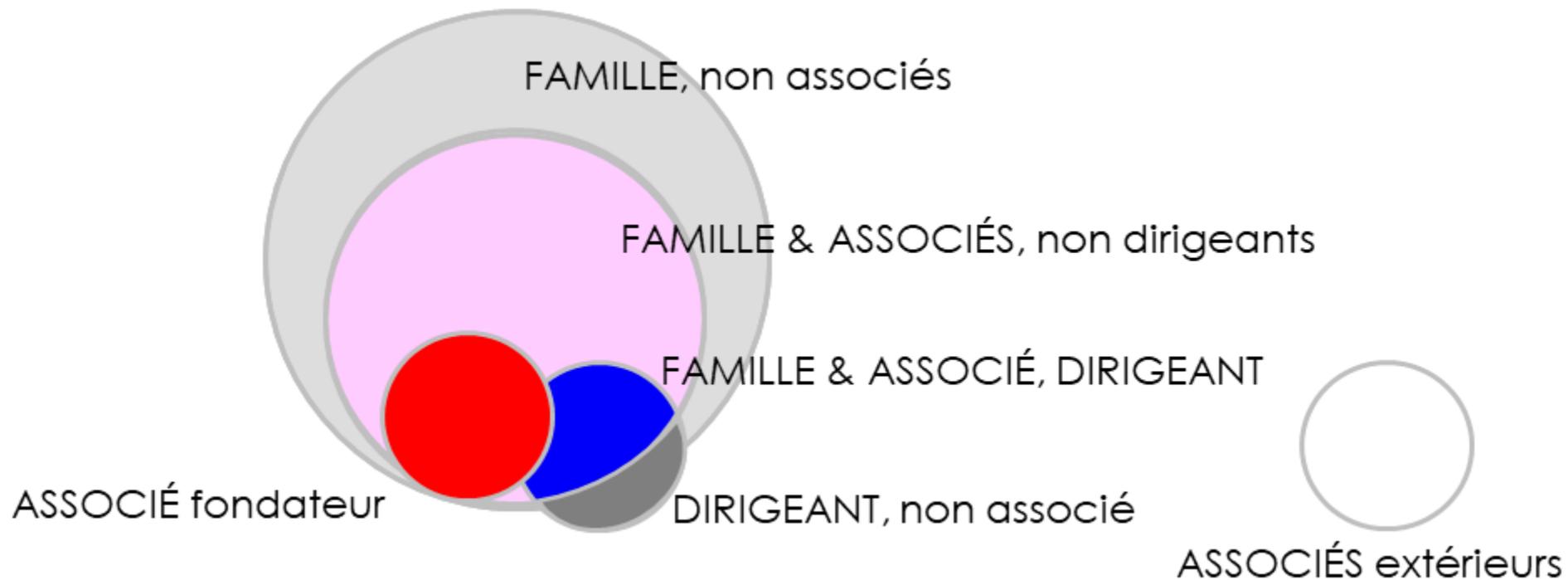
L 227-9, al. 1 : « **Les statuts** déterminent les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés dans les formes et conditions qu'ils prévoient.

Toutefois, ... ».

Direction

- Répartition des pouvoirs entre le Président et les actionnaires

Organiser la gouvernance ; distinguer les responsabilités.



Direction

Limites : le vote des associés

➔ **Accord unanime obligatoire** des associés

- Augmentation des engagements des associés (C. civ., art. 1836).
- Adoption, modification de clauses statutaires : inaliénabilité, exclusion associé personne morale (L 227-13 et L 227-17).
- Désignation du CAC en cas d'apports en nature ou d'avantages particuliers (L 225-8, L 225-14, L 225-147).
- Augmentation du capital par majoration du nominal, sauf... (L 225-130, al. 2).

➔ **Vote obligatoire** des associés

- Augmentation, amortissement, réduction de capital, fusion, scission, dissolution, transformation. Nomination de CAC. Approbation des comptes annuels, affectation bénéfices, distribution dividende (L 227-9).
- Émission d'actions de préférence (L 228-12).
- Distribution d'un dividende (L 232-12).

Direction

▶▶ Responsabilité civile, pénale du Président

Mêmes sanctions que pour dirigeants de SA, excepté celles concernant le fonctionnement du conseil d'administration et la tenue des assemblées générales des actionnaires.

L 244-1 à 244-4 : « Des infractions concernant les SAS ».

3 ► Désignation du Président, durée des fonctions

L 227-6, al. 1 : « La société est représentée à l'égard des tiers par un président désigné dans les conditions prévues par les **statuts** ».

Dans le silence des statuts, le Président :

- est nommé à l'unanimité des actionnaires,
- pour une durée illimitée.

SA : nommé pour 6 ans, révocable ad nutum sans indemnité.

L 225-47.

Possibilités : Président nommé par les statuts (présidence successive), par un organe collégial, par certaines personnes associées ou non, par l'associé majoritaire en droit de vote...

Direction

Nomination du dirigeant		
SARL	SA classique	SAS
Par statuts ou en AGO à majorité absolue (50 % + 1 voix) ou plus si clause statutaire. 2 ^{ème} convo : majorité relative	- Membres du conseil d'administration (CA) nommés par AGO - Pdt et DG nommés par le CA.	Liberté statutaire.

Durée des fonctions		
Liberté statutaire. Sans précision : pour la durée de la société.	Membre du CA : 6 ans (3 ans en début d'activité) Pdt : ≤ 6 ans, renouvelable.	Liberté statutaire. Sans précision : pour la durée de la société.

Direction

Révocation		
> 1/2 des parts sociales sur 1 ^{ère} convocation ou plus si statuts. Possibilité dommages-intérêts.	Pdt : par le CA, ad nutum. DG : par le CA, possibilité dommages-intérêts. Membres du CA : en AGO sans préavis ni indemnités.	Liberté statutaire.

Direction

▶▶ Coprésidence possible ? Non

La loi. La pratique.

■ **La loi.** « Des sociétés par actions simplifiées »

L 227-5 : « Les statuts fixent les conditions dans lesquelles la société est dirigée ».

L 227-6: « La société est représentée à l'égard des tiers par **un président** désigné dans les conditions prévues par les statuts ».

Mais, un président aussi pour les SA ; il existe pourtant des coprésidences.

L 225-47 : « Le conseil d'administration élit parmi ses membres **un** président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique... ».

Direction

■ La pratique

Il existe des SAS avec coprésidence (Artcurial, DDB, Pathé).

Mais bon nombre de greffes des tribunaux de commerce refusent la coprésidence dans les SAS, même si les statuts peuvent prévoir que le directeur général ou de directeur général délégué peuvent exercer les pouvoirs identiques à ceux du président (L 227-6, al. 3).

Si nécessité de contourner le problème :

- Nommer Président une personne morale (SARL avec cogérants agissant de concert)
- Holding : SARL ou société civile avec cogérance, association.
- Attribuer les mêmes pouvoirs au PDT et au DG.

Direction

▶▶ Le Président peut être une personne morale

L 227-7 : « Lorsqu'une **personne morale** est nommée président ou dirigeant d'une société par actions simplifiée... ».

Impossible pour la SA.

L 225-47, non applicable à la SAS : « Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui est, à peine de nullité de la nomination, **une personne physique**. Il détermine sa rémunération... ».

Direction

▶▶ Le Président peut ne pas être associé

Impossible pour la SA : le président doit être associé.

L'article L 225-25, qui impose la qualité d'associé à l'administrateur et donc au président de la SAS, est inapplicable à la SAS.

Application

En présence d'enfants mineurs, prévoir un président successif en cas de décès, personne morale, chargée de gérer ou de céder la société.

Mandat à effet posthume ou SAS ? →

Direction

- ▶ **Focus.** Mandat conventionnel à effet posthume
C. civ., art. 812 à 812-7

Exemple d'application :

Décès du dirigeant d'entreprise en présence d'enfants mineurs.

▶▶ **Qui ?**

Le futur défunt peut désigner **de son vivant** un mandataire - successible ou non, personne physique ou morale, à l'exception du notaire chargé de la succession – pour administrer ou gérer **tout ou partie** de sa succession jusqu'à la liquidation (art. 812).

Les héritiers sont propriétaires mais sont dépossédés de leurs pouvoirs de gestion.

Direction

Inconvénients du mandat à effet posthume

- **Doit être justifié**

Le mandat doit être justifié par un « intérêt sérieux et légitime » et être « précisément motivé » (art 812-1-1, al. 1). **Appréciation du juge.**

- **Durée : 2 ou 5 ans** prorogable

2 ans maximum par le futur défunt. 5 ans, prorogable, à **la libre appréciation du juge.**

Direction

- **Pouvoirs limités du mandataire**

Le mandataire accomplit les actes de conservation et d'administration.

Il ne peut pas accomplir les actes de disposition.

- **Une mesure fragile**

Fin du mandat :

L'aliénation par les héritiers des biens mentionnés dans le mandat ;
Absence, disparition de l'intérêt légitime et sérieux (révocation judiciaire pour une autre mesure de protection, curatelle par exemple).

4 ► Rémunération du Président

- Conditions de cumul de direction avec un emploi salarié
- Forme, montant de la rémunération
- Procédure des conventions réglementées
- Régime social
- Régime fiscal
- Responsabilité civile, pénale

Décision rémunération		
SARL	SA classique	SAS
Associés*.	Pdt : par le CA. DG : par le CA. CA : par l'AGO.	Statuts ou décision collective.

Direction

- Conditions de cumul de direction avec un emploi salarié

Le Président de SAS peut exercer une fonction salariée.

SA : L 225-44, inapplicable à la SAS

- ◆ **Cumul valable** si

- le contrat correspond à un travail effectif,
- les fonctions sont distinctes de celles du mandat social,
- elles sont accomplies sous l'autorité et le contrôle de la société (lien de subordination).

- ◆ **Cumul non valable** si

le dirigeant a une entière liberté dans l'exercice de ses fonctions « salariales ».

Direction

En pratique. Difficile de cumuler un mandat de président avec un contrat de travail. Comment le Président peut-il être dans un état de subordination à l'égard d'une société qu'il contrôle !

Plus facile si le Président est une personne morale ?

Ou actions de jouissance ?

Contrat de travail avec la filiale

Les juges apprécient si le salarié dirigeant de la filiale se trouve effectivement dans un **état de subordination** à l'égard de la société mère.

Cass. soc., 13 nov. 1996, [n° 94-13187](#) : « l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné ».

Direction

- Rémunération libre, dans sa forme et son montant :
fixe, variable salaire, jeton de présence, options de souscriptions, attribution gratuite...

Contrat de travail soumis à la **procédure des conventions réglementées** :

- rapport du commissaire aux comptes ;
- les associés statuent sur ce rapport ;
- les conventions non approuvées produisent leurs effets, à charge d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

L 227-10

Direction

■ Régime social du Président de SAS

Idem PDG et DG de SA : régime général des salariés.
L n° 2001-1246, 21 déc. 2001

Régime social dirigeants		
SARL	SA classique	SAS
- Gérant minoritaire : assimilé salarié. - Gérant majoritaire : non-salarié.	- Pdt : assimilé salarié, sauf Assedic. - DG : salarié. - Membre CA : oui si PME L 225-21-1	- Pdt : assimilé salarié, sauf Assedic.

Direction

■ Régime **fiscal** des rémunérations

- ◆ Pour l'entreprise : déductibles pour partie du résultat imposable.
- ◆ Pour le bénéficiaire : impôt sur le revenu

Dirigeant assimilé à un salarié. Idem SA (CGI art. 1655 quinquies).

Possibilité des Assedic si cumul d'un contrat de travail avec contrat de mandataire social.

■ Régime **social** des rémunérations

Les rémunérations ne sont pas soumises aux cotisations de sécurité sociale,

sauf les rémunérations fixes (ex jetons de présence) attribués au Pdt et au DG.

Cass. soc., 7 mai 1998, n° 96-17447

Direction

5 ► Fin du mandat du Président

Nomination et cessation des fonctions du Président soumises à publicité (CFE, JAL).

Durée des fonctions		
SARL	SA classique	SAS
Liberté statutaire. Sans précision : pour la durée de la société.	Membre du CA : 6 ans (3 ans en début d'activité) Pdt : ≤ 6 ans, renouvelable.	Liberté statutaire. Sans précision : pour la durée de la société.

Direction

6 ▶▶ Statuts « Président de la société »

◇ *La Société est dirigée et administrée par le Président, personne physique ou morale.*

1. Désignation, durée des fonctions

Premier Président

[...]

Président Successeur

[...]

Je vous remercie pour votre intérêt

Henry Royal, Royal Formation

henry.royal@orange.fr - Tél : 06 12 59 00 16

[Formations](#)

www.royalformation.com

[Ingénierie du chef d'entreprise](#)

www.gestion-de-patrimoine-du-chef-d-entreprise.com

[Gouvernance de l'entreprise familiale](#)

www.chef-entreprise-familiale.com

